



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement -
stockage d'échafaudage - 32, rue du Midi
sl**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 6 juin 2024 par la société SLR 88, boulevard de Charonne 75020 Paris, concernant une occupation du domaine public au droit du n° 32, rue du Midi pour stocker des éléments d'échafaudage sur trottoir durant la période de démontage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de la propriété sise 32, rue du Midi ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 24 juin 2024 à 8h00 au 19 juillet 2024, au droit des n°s 30/32 rue du Midi, le pétitionnaire est autorisé à stocker des éléments d'échafaudage sur le trottoir, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions décrites dans les articles suivants.

Mise en place des éléments d'échafaudage sur trottoir :

. le stockage des éléments d'échafaudage sur le domaine public a une longueur de 15 m et une largeur de 1.20 m.

Durant toute la période de stockage :

. le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité

. l'entreprise met en place un barriérage (type ville de Paris) afin de sécuriser la zone de stockage;

. aucune structure d'échafaudage ne doit rester stockée sur le domaine public durant les week-end et jours fériés ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements sur les revêtements du domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE II - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.